

PAR COURRIEL

Québec, le 14 février 2020

Objet : Votre demande d'accès à l'information

Monsieur,

La présente donne suite à votre demande d'accès reçue par courriel le 13 février 2020 dans laquelle vous désirez obtenir le nom et le prénom de la personne à laquelle le poste de Chargé principal de mandat de vérification a été attribué à la fin du processus de dotation MUT-100-150211-FP, ainsi que les noms et prénoms des personnes qui ont occupé chacun de ces postes de chargé principal de mandat de vérification depuis le mois d'avril 2015 jusqu'au 10 février 2020, en précisant la date d'embauche et la date de départ éventuelle.

En réponse à votre demande, je vous informe que la Commission de la fonction publique a retenu, au terme du processus de dotation MUT-100-150211-FP, la candidature de M^{me} Ralitsa Dimova. Celle-ci est entrée en fonction le 1^{er} juin 2015 et elle a quitté la Commission le 12 mars 2017. Ce poste a ensuite été attribué à M^{me} Julie Fortin le 15 mai 2017 et elle est toujours en fonction à la Commission. Un autre poste de chargé principal de mandat de vérification a été doté au mois de septembre 2015 et la Commission a retenu la candidature de M^{me} Méliza Deschênes. Elle est entrée en fonction le 9 novembre 2015 et elle est toujours à l'emploi de la Commission. Enfin, au mois d'avril 2015, M^{me} Carole Turgeon était déjà en poste comme chargée principale de mandat de vérification et elle est à ce jour encore en fonction à ce titre.


La communication de ces informations est conforme aux dispositions de *la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), ci-après la « Loi sur l'accès ».

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, je vous informe que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours qui la suivent, conformément à la section III du

chapitre IV de cette loi. Des informations relatives à l'exercice d'un tel recours sont jointes à la présente.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La substitut du responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Catherine P.-Duchaine

p. j.

Avis de recours

Un recours peut s'exercer à la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ (Loi sur l'accès).

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi sur l'accès prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741

Montréal

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillon, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi sur l'accès prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

¹ RLRQ, c. A-2.1.